



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune d'Ezy sur Eure

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : La périodicité des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des Conseillers Municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par voie électronique et sur demande par écrit au domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. (La date de l'envoi par voie électronique faisant foi).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance au Conseil. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201126-106-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2020

Publication : 30/11/2020



Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil auprès de la Direction Générale, 7 jours francs avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (hors points abordés sur l'ordre du jour).

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. (L'auteur de la question en fera une lecture orale).

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Le temps consacré aux réponses à ces questions est de trente minutes.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la semaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller Municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201126-106-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 30/11/2020



Article 10 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent

Article 11 : La présence du public.

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques sauf dispositions exceptionnelles.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 12 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints ou en silencieux pour ne pas troubler le déroulement des séances.

Article 14 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque délibération est résumée oralement par le Maire ou par un **rapporteur désigné par le Maire.**

Article 15 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent  termine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2020
Publication : 30/11/2020

Article 16 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours francs au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc...*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande écrite auprès du Maire

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le DOB ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Article 17 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 9 membres, présents physiquement, la demandent.

Article 18 : Le vote.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres, présents, de l'assemblée municipale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection (sauf scrutin de liste), le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 19 : Le procès-verbal.



Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 20 : Le compte rendu.

Le compte rendu est affiché en façade de la Mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai de 7 jours francs. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Article 21 : La désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination

Chapitre 3 : Commissions et comités consultatifs

Article 22 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission « Marchés à Procédure Adaptée » (COMAPA).

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT ».

La constitution de la COMAPA est calquée sur celle de la CAO. Cette Commission est saisie sauf urgence pour donner son avis sur les attributions des marchés à procédure adaptée.

Article 23 : Les Commissions consultatives.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Communication Culture et Tourisme
- Commission Sécurité
- Commission Finances
- Commission Affaires scolaires
- Commission Environnement
- Commission Associations et Affaires Sportives
- Commission Travaux et voirie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-213702302-20201126-106-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2020

Publication : 30/11/2020



- Commission Marché (élus + représentants de l'entreprise titulaire du contrat de DSP + commerçants)
- Commission Animation Commerciale et Industrielle

Chaque Conseiller Municipal fait connaître au Maire son intention de siéger au sein des Commissions. La composition des Commissions devra toutefois respecter le principe de proportionnalité.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de personnes qui siègent dans les Commissions.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire ou un Vice-Président élu en commission.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par voie dématérialisée aux membres de la Commission au moins 5 jours francs avant la date de réunion. (Copie est adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal).

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer, en séance du Conseil Municipal, une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il peut assurer le secrétariat des séances. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire (copie envoyée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal)

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la Commission concernée.

Article 24 : Le bulletin d'information municipal.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRE

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

097-212702302-20201126-106-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/11/2020



Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal

b) Modalité pratique

Le Maire ou son représentant (Adjoint ou Vice-Président de la Commission Communication) se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours francs avant la date limite de dépôt auprès de la Commission Communication, des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé. Le Maire se réserve un droit de réponse sur les publications de la minorité municipale ou des associations.

Article 25 : La modification du règlement intérieur.

Sur proposition de 9 membres des modifications au présent règlement peuvent être étudiées. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune d'Ezy sur Eure le 26 novembre 2020

Le Maire,

Pierre LEPORTIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201126-106-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2020

Publication : 30/11/2020

